



LE PROCÉDURIER ACADÉMIQUE

*Regard sur le processus décisionnel de la création/modification/abolition
des cours et des programmes*

Mai 2021

Préparé par Lynne Castonguay, secrétaire générale

COMITÉ DES PROGRAMMES DU SÉNAT ACADÉMIQUE

Généralités

L'article 40 des *Statuts et règlements* de l'Université de Moncton prévoit que le Comité des programmes du Sénat académique étudie toutes les propositions de nouveaux programmes ainsi que les changements majeurs qui sont suggérés pour les programmes existants.

Le Comité des programmes, en tenant compte des recommandations des instances devant se prononcer sur le sujet, s'assure que les programmes contribuent à la réalisation des objectifs de l'Université et satisfont aux exigences imposées par le Sénat académique.

Procédure

Recommandation au Sénat académique

La procédure prévoit que le Comité des programmes du Sénat académique soumet des recommandations au Sénat académique en ce qui a trait à :

- l'introduction d'un nouveau programme¹
- l'abolition d'un programme existant
- aux changements majeurs de programmes
- aux changements de l'appellation d'un programme ou d'un diplôme
- aux changements de règlements portant spécifiquement sur un programme (entre autres, aux conditions d'admission et conditions de promotion)
- et aux changements à la politique portant sur la création et l'abolition de cours

Autorité finale du Comité des programmes

Le Comité des programmes du Sénat académique a l'autorité finale en ce qui concerne

- la procédure de présentation de programmes et de cours
- les changements de préalables et de concomitants à un cours
- la création de cours
- la modification d'un cours
- l'abolition de cours
- les changements au profil d'un programme
- la création et l'abolition des programmes courts (de neuf à douze crédits) relevant de la Formation continue
- la suspension des admissions à un programme pour une période ne dépassant pas deux ans; la décision du Comité des programmes du Sénat académique dans ces cas est sans appel.

¹ Tout nouveau programme doit être recommandé au Comité conjoint de la planification avant sa présentation au Sénat académique.

Répertoire des cours

En ce qui concerne les procédures de publication du Répertoire universitaire de l'Université, le Comité des programmes du Sénat académique a la fonction de conseiller le Secrétariat général.

Composition des programmes

Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité des programmes du Sénat académique peut, au besoin, recommander des amendements aux règles de composition des programmes de l'Université.

Règlements universitaires

Le Comité des programmes du Sénat académique donne au Sénat académique son avis sur tout changement aux règlements universitaires.

Les formulaires du Comité des programmes

Aux fins de préparation d'un dossier, plusieurs formulaires doivent être remplis. Les formulaires sont disponibles à partir du microsite du Comité des programmes à l'adresse suivante :

<https://www.umoncton.ca/cpr/>

Les formulaires sont les suivants :

- CPR-1 – Énoncé de programme
- CPR-1A – Énoncé de programme pour les mineures
- CPR-2 – Proposition de modification d'un programme
- CPR-3 – Proposition d'un nouveau programme
- CPR-4 – Sommaire d'un nouveau cours
- CPR-5 – Modification d'un cours existant
- CPR-6 – Abolition d'un cours
- CPR-7 – Modification de la banque de cours d'une discipline
- CPR-8 – Modification à la banque de cours de formation générale (OFG)
- CPR-9 – Informations nécessaires pour la mise à jour du répertoire
- CPR-10 – Informations nécessaires pour la mise à jour du répertoire pour les programmes en vigueur à compter de septembre 2010
- CPR-11a – Feuille de route (majeure – mineure)
- CRP-11b – Feuille de route (mineure)
- CPR-12 – Proposition d'abolition d'un programme
- Annexe A – Fréquentation étudiante prévue et répercussions sur les ressources
- Annexe B – Tableaux de l'évolution de l'unité académique

Composition du Comité des programmes

Le Comité des programmes se compose des membres suivants :

- la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche (ou sa déléguée son délégué, qui doit être membre du Sénat), qui assume la présidence, d'office
- la secrétaire générale ou le secrétaire général (ou sa déléguée, son délégué), en sa qualité de secrétaire, d'office, sans y avoir voix délibérative
- la doyenne ou le doyen des Études (Edmundston), d'office
- la doyenne ou le doyen des Études (Shippagan), d'office
- cinq sénatrices ou sénateurs nommés par le Sénat académique. De préférence, les membres devraient provenir de diverses facultés ou écoles détachées
- deux étudiantes ou étudiants membres du Sénat, dont une ou un de cycles supérieurs, nommés par le Sénat
- la ou le registraire de la constituante de Moncton à titre d'invitée ou d'invité, sans y avoir voix délibérative

Durée des mandats

Sauf pour les représentantes ou les représentants des étudiantes et des étudiants dont le mandat est d'un an, celui des membres nommés est de trois ans.

À noter que le mandat d'une ou d'un membre se termine lorsqu'elle ou il perd sa qualité de sénatrice ou de sénateur.

Le quorum

Le quorum est de six membres.

Procédure pour une modification mineure d'un programme de 1^{er} cycle

(Un changement au profil du programme)

Le Comité des programmes, en tenant compte des recommandations des instances devant se prononcer sur le sujet, s'assure que les programmes contribuent à la réalisation des objectifs de l'Université et satisfont aux exigences imposées par le Sénat académique.

Dans le cas d'une modification mineure d'un programme de premier cycle, la procédure schématique est la suivante :

Les instances



Décision finale : Comité des programmes

En pratique : Le dossier est présenté par la doyenne ou le doyen (Conseil de la Faculté) à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche (VRER). La ou le VRER envoie le dossier au Registrariat qui procède à une vérification technique. Lorsque la vérification technique est complète et satisfaisante, le dossier est remis au Secrétariat général en vue de sa présentation au Comité des programmes.

Le Secrétariat général fait une vérification procédurale.

Les articles 58, 51 et 40 des Statuts et règlements donne le pouvoir à l'instance de faire une recommandation ou prendre une décision.

Formulaires habituelles pour cette procédure : CPR-2, CPR-4, CPR-5, CPR-6, CPR-7, CPR-8, CPR-10, CPR-11

Procédure pour des modifications majeures² aux programmes de 1^{er} cycle

Dans le cas de modifications majeures d'un programme de 1^{er} cycle, la procédure schématique est la suivante :

Les instances



Décision finale : Sénat académique

En pratique : Le dossier est présenté par la doyenne ou le doyen (Conseil de la Faculté) à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche (VRER), à titre de président du Comité des programmes. La ou le VRER envoie le dossier au Registrariat qui procède à une vérification technique. Lorsque la vérification technique est complète et satisfaisante, le dossier est remis au Secrétariat général en vue de sa présentation au Comité des programmes. Le Comité des programmes recommande (ou pas) le projet au Sénat académique. Le dossier en vue de la réunion du Sénat académique est préparé par le Secrétariat général.

Le Secrétariat général fait une vérification procédurale.

Les articles 58, 51, 40 et 33 des Statuts et règlements donne le pouvoir à l'instance de faire une recommandation ou prendre une décision.

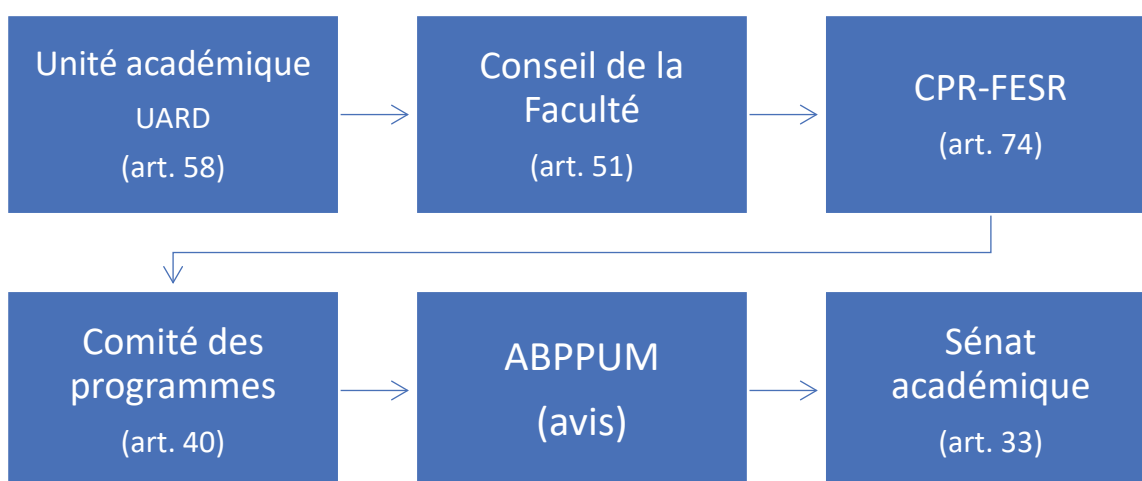
Formulaires habituelles : CPR-2, CPR-4, CPR-5, CPR-6, CPR-7, CPR-8, CPR-10, CPR-11

² « Modifications majeures » se définit comme étant une ou des modifications de plus de 25 % du programme.

Procédure pour des modifications majeures des programmes des études supérieures

Dans le cas de modifications majeures d'un programme des études supérieures, la procédure schématique est la suivante :

Les instances



Décision finale : Sénat académique

En pratique : Le dossier est présenté par la doyenne ou le doyen de la FESR à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche (VRER), à titre de président du Comité des programmes. La ou le VRER envoie le dossier au Registrariat pour une vérification technique. Lorsque la vérification technique est complète et satisfaisante, le dossier est remis au Secrétariat général en vue de sa présentation au Comité des programmes du Sénat académique. Le Comité des programmes recommande (ou pas) le projet au Sénat. Le dossier en vue de la réunion du Sénat académique est préparé par le Secrétariat général.

Le Secrétariat général fait une vérification procédurale.

Les articles 58, 51, 74, 40 et 33 des Statuts et règlements donne le pouvoir à l'instance de faire une recommandation ou prendre une décision.

Formulaires habituelles : CPR-2, CPR-4, CPR-5, CPR-6, CPR-7, CPR-8, CPR-10, CPR-11

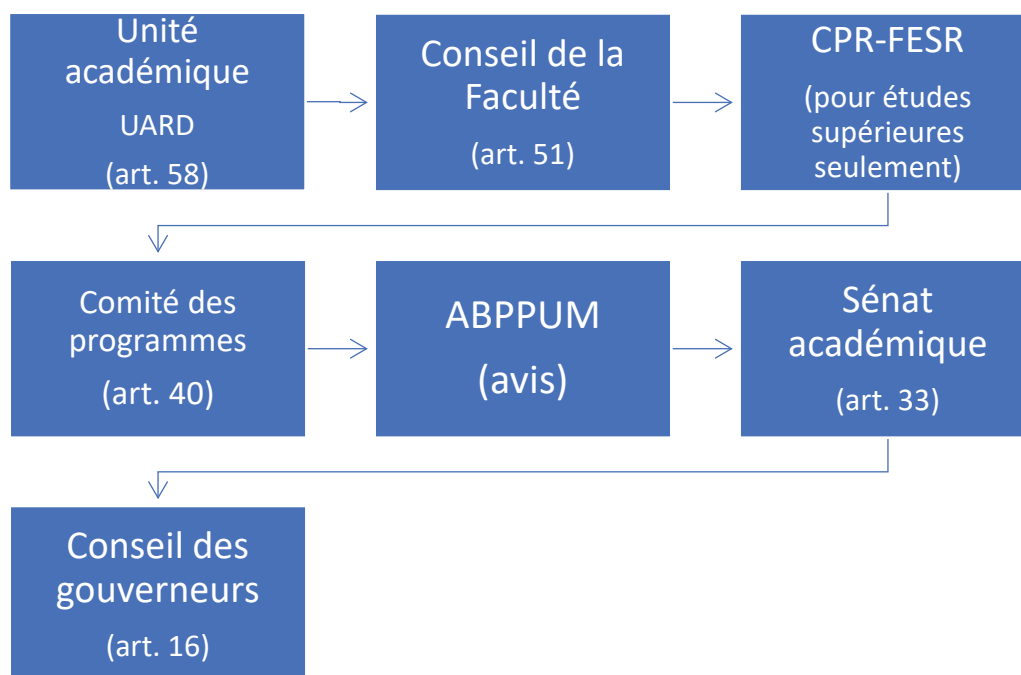
Procédure pour l'abolition d'un programme au 1^{er} cycle
et d'un programme des études supérieures

En vertu de la *Loi sur l'Université de Moncton* (Charte), le Sénat académique possède les pouvoirs de conduire, diriger et réglementer toutes les affaires de l'Université relatives à l'enseignement et à la recherche, notamment la planification, la création et la mise en œuvre de programmes, le choix du lieu où ils sont offerts, le contrôle de la qualité de l'enseignement et des programmes d'études, et la recherche de l'excellence universitaire.

En vertu de la *Loi sur l'Université de Moncton*, le Conseil des gouverneurs peut, avec un vote de deux tiers :

- *refuser d'approuver la création d'un nouveau programme d'études pour des raisons financières seulement.*
- *refuser de donner suite à toute décision du Sénat académique de mettre fin à un programme d'études, en justifiant ou non sa décision par des considérations financières.*

Les instances



Décision finale : Sénat académique et Conseil des gouverneurs

En pratique : Le dossier est présenté par la doyenne ou le doyen de la Faculté à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche (VRER), à titre de président du Comité des programmes. La ou le VRER envoie le dossier au Registrariat qui procède à une vérification

technique. Lorsque la vérification technique est complète et satisfaisante, le dossier est remis au Secrétariat général en vue de sa présentation au Comité des programmes du Sénat académique. Le Comité des programmes recommande (ou pas) le projet au Sénat. Le dossier en vue de la réunion du Sénat académique et du Conseil des gouverneurs est préparé par le Secrétariat général.

Le Secrétariat général fait une vérification procédurale.

La décision finale appartient au Sénat académique et au Conseil des gouverneurs (qui peut refuser la création pour des raisons financières seulement).

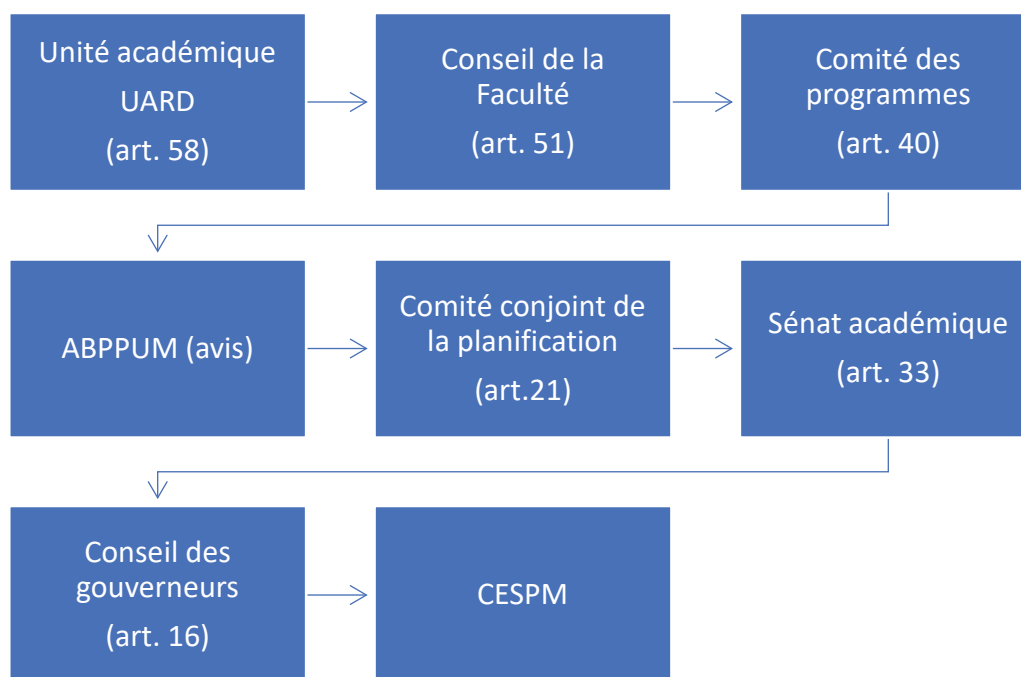
Les articles 58, 51, 40, 33, 16 des Statuts et règlements donne le pouvoir à l'instance de faire une recommandation ou prendre une décision.

Formulaires habituelles : CPR-6, CPR-12

Procédure pour la création d'un programme de 1^{er} cycle

Dans le cas d'une création d'un nouveau programme de premier cycle, la procédure schématique est la suivante :

Les instances



Décision finale : Sénat académique et Conseil des gouverneurs

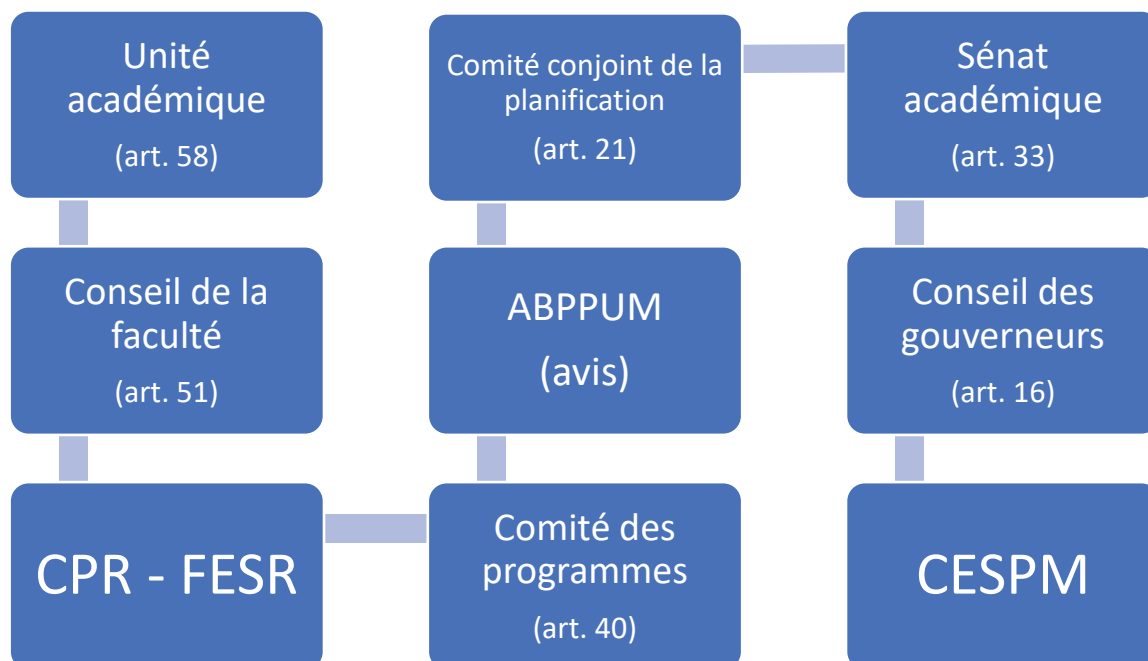
En pratique : Le dossier est présenté par la doyenne ou le doyen de la Faculté à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche (VRER), à titre de président du Comité des programmes. La ou le VRER envoie le dossier au Registrariat qui procède à une vérification technique. Lorsque la vérification technique est complète et satisfaisante, le dossier est remis au Secrétariat général en vue de sa présentation au Comité des programmes du Sénat académique. Le Comité des programmes recommande (ou pas) le projet au Comité conjoint de la planification. Par la suite, le dossier en vue de la réunion du Sénat académique et du Conseil des gouverneurs est préparé par le Secrétariat général.

Le Secrétariat général fait une vérification procédurale.

Formulaires habituelles : CPR-1, CPR-3, CPR-4, CPR-5, CPR-6, CPR-7, CPR-8, CPR-10, CPR-11, Annexe A et Annexe B

Procédure pour la création d'un programme de cycles supérieurs

Dans le cas d'une création d'un nouveau programme de cycles supérieures, la procédure schématique est la suivante :



Décision finale : Sénat académique et Conseil des gouverneurs

En pratique : Le dossier est présenté par la doyenne ou le doyen de la Faculté des études supérieures à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche (VRER), à titre de président du Comité des programmes. La ou le VRER envoie le dossier au Registrariat qui procède à une vérification technique. Lorsque la vérification technique est complète et satisfaisante, le dossier est remis au Secrétariat général en vue de sa présentation au Comité des programmes du Sénat académique. Le Comité des programmes recommande (ou pas) le projet au Comité conjoint de la planification. Par la suite le dossier, en vue de la réunion du Sénat académique et du Conseil des gouverneurs, est préparé par le Secrétariat général.

Le Secrétariat général fait une vérification procédurale.

La décision finale appartient au Sénat académique et au Conseil des gouverneurs (qui peut refuser la création du programme pour des raisons financières seulement).

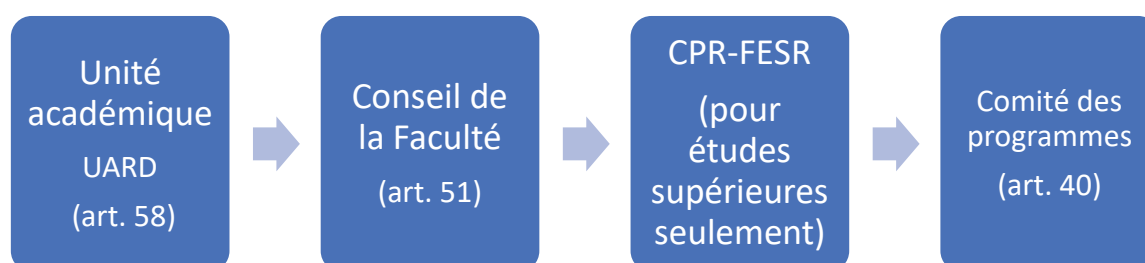
Le dossier adopté par le Sénat académique et le Conseil des gouverneurs est par la suite présenté à la Commission des études supérieures des provinces maritimes (CESPM).

Formulaires habituelles : CPR-1, CPR-3, CPR-4, CPR-5, CPR-6, CPR-7, CPR-8, CPR-10, CPR-11, Annexe A et Annexe B

Procédure pour la création/modification/abolition d'un cours

Un projet de création, modification ou abolition d'un cours est un processus en quatre étapes. Le projet est préparé par l'unité académique d'abord. Il est par la suite présenté au Conseil de la Faculté qui achemine une recommandation au Comité des programmes du Sénat académique. Le Comité des programmes prend une décision finale sur le dossier.

Les instances



Décision finale : Comité des programmes

En pratique : Le dossier est présenté par la doyenne ou le doyen de la Faculté à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche (VREER), à titre de président du Comité des programmes. La ou le VREER envoie le dossier au Registrariat qui procède à une vérification technique. Lorsque la vérification technique est complète et satisfaisante, le dossier est remis au Secrétariat général en vue de sa présentation au Comité des programmes du Sénat académique.

Le Secrétariat général fait une vérification procédurale.

La décision finale appartient au Comité des programmes.

Essentiellement, une création ou une abolition d'un cours entraîne une modification du profil d'un ou des programmes dans lequel ou lesquels se retrouve le cours.

Habituellement, une modification d'un cours n'entraîne pas une modification de profil.

Formulaires habituelles : CPR-2, CPR-4, CPR-5, CPR-6, CPR-7, CPR-8, CPR-10, CPR-11

GLOSSAIRE

- DÉPARTEMENT :** *Le département est une unité universitaire et administrative de la constitution de Moncton et fait partie d'une faculté. Il regroupe des professeures, des professeurs, des étudiantes et des étudiants d'une même discipline ou de disciplines différentes et offre au moins un programme de mineure. Il comprend normalement au moins sept professeures ou professeurs à temps complet, mais ne peut pas être constitué de moins de quatre professeures ou professeurs.*
- ÉCOLE :** *L'école est une unité universitaire et administrative qui fait normalement partie d'une faculté qui regroupe des professeures, des professeurs, des étudiantes et des étudiants et qui poursuit les objectifs de l'Université dans au moins un champ d'études de nature professionnelle donnée. L'école doit comprendre au moins sept professeures ou professeurs à temps complet ou en voie d'atteindre ce nombre à brève échéance.*
- FACULTÉ :** *La faculté est une unité universitaire et administrative qui regroupe normalement des départements ou des écoles et qui représente des disciplines et des champs d'études ayant des affinités naturelles.*
- SECTEUR :** *Le secteur est une unité universitaire, multidisciplinaire et administrative de la constituante d'Edmundston et de la constituante de Shippagan. Il regroupe les professeures, les professeurs, les étudiantes et les étudiants qui poursuivent les objectifs de l'Université dans une discipline donnée ou dans un groupe de disciplines connexes.*
- UARD :** *L'unité académique réseau de la discipline (UARD) est un regroupement de professeures et de professeurs des trois constituantes de l'Université de Moncton d'une discipline faisant partie d'un programme et dont l'enseignement se fait sur plus d'un campus. Trois attributions particulières sont dévolues à l'UARD relativement aux programmes de premier cycle concernés :*
- a) recommander au Conseil de la faculté les conditions d'admission aux programmes;*
 - b) recommander au Conseil de la faculté la définition des objectifs des programmes;*
 - c) recommander au Conseil de la faculté la création, la révision et l'évaluation des cours et des programmes.*
- En regard de ces trois attributions, l'UARD se substitue aux assemblées départementales et de secteurs.*